

Réf. : DAJP/n°2021-306

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSEURS ET PERSONNELS ASSIMILÉS

Élection des représentants des professeurs et personnels assimilés au sein du conseil de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques

Nombre de sièges à pourvoir : 5

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D 719-20 et D 719-21 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2021-124 du Président de l'université en date du 3 mars 2021 portant organisation d'une élection partielle au sein du conseil de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mars 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er : Les sièges sont attribués aux candidats dans les conditions indiquées ci-dessous

Nombre de sièges : 5	Liste présentée par Daniel ANTIER : 7 voix
Inscrits : 16	
Votants : 15	
Pourcentage de participation : 93,75 %	Liste présentée par Denys BRAND : 8 voix
Bulletins blancs et nuls : 0	
Suffrages exprimés : 15	
Quotient électoral : 3,00	

	Suffrages exprimés	1 ^{ère} répartition au quotient électoral	Reste	2 ^e répartition au plus fort reste	Nombre total de siège
Liste présentée par Daniel ANTIER	7	2	1,00	0	2
Liste présentée par Denys BRAND	8	2	2,00	1	3

Article 2 : En conséquence, sont proclamés élus :

- Daniel ANTIER
- Cécile GUEIFFIER-ENGUEHARD
- Denys BRAND
- Claire POUPLARD
- Igor CHOURPA

Article 3 : La décision n° DAJP/n°2021-279 en date du 6 avril 2021 est retirée.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques.

Fait à Tours, le 9 avril 2021

Le Président

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université
le : 09 AVR. 2021
Transmise au recteur le : 09 AVR. 2021

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable présenté devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est à adresser à :

Université de Tours
M. le Président de la commission des opérations électorales
Direction des affaires juridiques
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 1